



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020-12-17-002**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié,  
autorisant la Société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter une carrière de  
schistes ardoisiers sur la commune de Labassère**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la société SEAL à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux lieux-dits « Denbès », « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou » « Cayaud » et « Rabarette » sur la commune de Labassère (65 200) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-327-22 du 22 novembre 2004, n° 2007-130-1 du 10 mai 2007 et du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-02-20-002 du 20 février 2020 ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant, présentée le 19 octobre 2020 par monsieur Didier LABAT agissant en qualité de représentant légal de la société « Ardoisière des Pyrénées ».

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2020-65-003 du 27 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-412 du 24 novembre 2020 ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

**Considérant** le délai de 2 ans supplémentaires nécessaire pour que l'exploitant finalise l'exploitation du gisement sur la zone 2 ;

**Considérant** que l'exploitation ne peut reprendre qu'à la condition que l'exploitant justifie des garanties financières et de la maîtrise foncière ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 décembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La S.A.R.L. « Ardoisière des Pyrénées », dont le siège social est fixé à Labassère, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de schistes ardoisiers, aux lieux-dits « Denbès », « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou », « Cayaud » et « Rabarette » sur la commune de Labassère (65 200).

### **Article 2 : Échéance de l'autorisation**

L'échéance fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 9 février 2004 est prorogée de **deux ans à compter de la notification du présent arrêté**.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-40-4 du 9 février 2004 modifié restent applicables pour ce site.

### **Article 3 : Justificatifs**

**Avant toute reprise d'extraction de matériaux et sous un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la S.A.R.L. « Ardoisière des Pyrénées » adresse au préfet des Hautes Pyrénées :

- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières,

- la justification de la maîtrise foncière des parcelles autorisées à l'exploitation.

#### **Article 4 : Publicité (Article R. 181-44 du CE)**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée a la mairie de Labassère, et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labassère, pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Délai et voie de recours (Article R. 181-50 du CE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- Mme le maire de Labassère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**

- M. le Directeur de la société Ardoisière des Pyrénées,

**Pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre par intérim

Fait à Tarbes, **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALU  
